



PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

*DIRECTION DE LA MER*

**ARRETE**

**réglementant temporairement la navigation maritime,  
la baignade et les activités subaquatiques  
dans les plans d'eaux fréquentés par les participants  
au 32<sup>ème</sup> Tour de la Martinique des Yoiles rondes**

*Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU la cinquième partie du code des transports ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret du 19 août 1929 modifié réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 4 et 8 ;
- VU le décret n°60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la Marine marchande ;
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU les arrêtés n°023048 du 22 octobre 2002, n°030952bis et n°030954bis du 4 avril 2003, et n°050110 du 17 janvier 2005 du Préfet de la Martinique, portant création de zones de protection des biotopes et de conservation de l'équilibre biologique des milieux ;
- VU l'arrêté n°2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;

VU la déclaration de manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » transmise le 10 mai 2016 à la Direction de la Mer par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique ;

**CONSIDERANT** que le nombre élevé de navires participant ou suivant la manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » nécessite la prise de mesures particulières de police des plans d'eaux afin de garantir la sécurité de leurs usagers et le respect de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Mer de la Martinique ;

## **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2016 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au géoïde WGS84 pour ce qui est des positions.

**Art. 2.** - Les catégories de navires impliqués dans la manifestation nautique « Tour de la Martinique des yoles rondes » sont les suivantes :

- yoles de course : yoles à voile régatant, dont le nombre est limité à celui déclaré par l'organisateur de la manifestation nautique ;
- navires accompagnateurs : navires assurant les relèves d'équipage des yoles de course ainsi que la préservation de leurs aires de manœuvre rapprochées. Ces navires sont limités à trois navires à moteur et un véhicule nautique à moteur par yole de course ;
- navires du dispositif : navires dédiés à l'encadrement de la manifestation nautique, à la surveillance du plan d'eau qu'elle occupe, à la bonne application de l'arrêté par les personnes attirées par la manifestation nautique et les navires suiveurs, ainsi qu'aux premières actions de secours. Ces navires sont aux ordres de l'organisateur et coordonnés depuis son PC Mer par son responsable direct désigné pour la manifestation. Ils se conforment le cas échéant aux directives des officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ;
- navires de service public : navires des administrations de l'État et, lorsqu'ils sont coordonnés par l'officier en charge de la police du plan d'eau ou par le CROSS Antilles-Guyane, ceux des collectivités publiques, de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ou de particuliers réquisitionnés. Les commandants et chefs de bords de ces navires rendent compte à l'officier en charge de la police du plan d'eau, qui coordonne leur action sur le plan d'eau de la manifestation nautique ;
- navires agréés : navires professionnels agréés par l'organisateur pour suivre les yoles de course de manière plus rapprochée que les navires suiveurs non agréés. Le nombre de ces navires est limité à un par yole de course présente sur le plan d'eau.
- navires suiveurs : tout navire n'appartenant pas aux catégories précédentes et se trouvant sur le plan d'eau utilisé ou devant être utilisé par les yoles de course.

**Art. 3.-** La liste des navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires agréés est communiquée au Directeur de la Mer avant le 22 juillet, faute de quoi ils ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent arrêté. Le Directeur de la Mer procède à la vérification des situations administratives de ces navires et notifie à l'organisateur les situations irrégulières aux fins de radiation des listes. Ces navires arborent un pavillon distinctif approuvé par le Directeur de la Mer.



**Art. 4.** - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les yoles de course et leurs navires accompagnateurs peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement pendant l'étape de la régata. Il en est de même pour les navires du dispositif et les navires de service public, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle.

**Art. 5.** - *Lors de chaque étape* du Tour de la Martinique des Yoles Rondes, les navires agréés et les navires suiveurs sont tenus de :

- circuler à plus de 500 mètres des yoles de course ;
- s'écarter de la route des yoles de course, et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'en écarter largement ;
- de circuler, de mouiller ou d'échouer à plus de 300 mètres des bouées de régata, jaunes ou rouges, mouillées par l'organisateur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires agréés peuvent :

- s'approcher jusqu'à 300 mètres des yoles de course, en privilégiant un secteur situé à l'arrière du travers des yoles de courses, côté sous le vent, et dans la limite d'un navire agréé par yole de course ;
- jusqu'à 200 mètres de bouées de régata mouillées par l'organisateur.

**Art. 6.** - Les plans d'eau énumérés aux articles 6-1 à 6-11 sont interdits :

- au mouillage, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- à la plongée sous marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- et, lorsqu'une yole de course navigue sur le plan d'eau, à la baignade et à la circulation de tout navire ou engin flottant, excepté celle des yoles de course, de leurs navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires de service public.

**Art. 6-1.** - *En baie de Fort-de-France*, du samedi 30 juillet 15h00 au lundi 1<sup>er</sup> août 12h00, et du samedi 6 août 12h00 au dimanche 7 août 18h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14°36,09'N / 061°14,06'W (cale la plus à l'est sur la plage)
- B - 14°36,05'N / 061°04,02'W (limite de la plage et des remparts du fort) St-Louis)
- C - 14°35,85'N / 061°04,20'W (bouée latérale tribord « SL1 »)
- D - 14°36,03'N / 061°04,20'W (bouée marque spéciale « MF »)

**Art. 6-2.** - *Entre l'îlet Ramiers et le cap Salomon*, le lundi 1<sup>er</sup> août entre 10h00 et 16h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les cinq points suivants :

- A - 14°32,84'N / 061°04,91'W (bouée marque spéciale)
- B - 14°32,65'N / 061°04,79'W (îlet Ramiers)
- C - 14°31,42'N / 061°05,73'W
- D - 14°30,48'N / 061°06,06'W (cap Salomon)
- E - 14°30,48'N / 061°06,53'W

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires agréés.

**Art. 6-3.** - *Petite Anse d'Arlet*, du lundi 1<sup>er</sup> août 12h00 au mardi 2 août 12h00, dans les eaux situées entre le littoral de la commune des Anses d'Arlet et la ligne brisée reliant les trois points suivants :

- A - 14°29,57'N / 061°05,43'W (pointe Burgos)
- B - 14°29,14'N / 061°05,07'W
- C - 14°29,14'N / 061°04,77'W

**Art. 6-4. - Entre la pointe Figuiers et la pointe Borgnesse**, le mardi 2 août de 11h00 à 16h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14°27,60'N / 060°54,69'W (pointe Figuiers)
- B - 14°26,86'N / 060°53,95'W (pointe Borgnesse)
- C - 14°26,75'N / 060°54,23'W (bouée latérale « MA2 »)
- D - 14°27,34'N / 060°55,40'W (bouée de la Grande Caye)

**Art. 6-5. - Passe du cul-de-sac du Marin**, le mardi 2 août de 14h00 à 16h00 et le mercredi 3 août de 9h30 à 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les sept points suivants :

- A - 14°26,99'N / 060°53,29'W (bouée latérale bâbord « MA4 »)
- B - 14°26,85'N / 060°53,56'W (bouée latérale tribord « MA3 »)
- C - 14°27,02'N / 060°53,03'W (extrémité ponton)
- D - 14°27,10'N / 060°53,02'W (feu de la pointe Marin)
- E - 14°27,53'N / 060°52,47'W
- F - 14°27,66'N / 060°52,58'W (bouée latérale bâbord « MA6 »)
- G - 14°27,53'N / 060°53,09'W (îlet Duquesnay)

**Art. 6-6. - Cul-de-sac du Marin**, le mardi 2 août 15h00 à 19h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les huit points suivants :

- A - 14°28,15'N / 060°52,34'W
- B - 14°28,16'N / 060°52,22'W
- C - 14°27,82'N / 060°52,39'W (bouée latérale tribord « MA7 »)
- D - 14°27,57'N / 060°52,47'W (bouée latérale tribord « MA5 »)
- E - 14°27,53'N / 060°52,47'W
- F - 14°27,66'N / 060°52,58'W (bouée latérale bâbord « MA6 »)
- G - 14°27,92'N / 060°52,72'W
- H - 14°28,11'N / 060°52,36'W (feu d'entrée tribord)

**Art. 6-7. - Passe et baie du Vauclin**, le mercredi 3 août de 13h00 à 18h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les huit points suivants :

- A - 14°33,87'N / 060°49,18'W
- B - 14°33,55'N / 060°48,90'W
- C - 14°31,63'N / 060°48,11'W (bouée latérale tribord)
- D - 14°31,43'N / 060°48,58'W
- E - 14°33,23'N / 060°49,73'W (bouée latérale bâbord)
- F - 14°32,74'N / 060°50,15'W
- G - 14°32,91'N / 060°50,27'W
- H - 14°33,09'N / 060°50,19'W (feu à secteurs de la baie du Vauclin)

**Art. 6-8. - Baie du Vauclin**, et le jeudi 4 août de 9h30 à 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les six points suivants :

- A - 14°33,87'N / 060°49,18'W
- B - 14°33,55'N / 060°48,90'W
- E - 14°33,23'N / 060°49,73'W (bouée latérale bâbord)
- F - 14°32,74'N / 060°50,15'W
- G - 14°32,91'N / 060°50,27'W
- H - 14°33,09'N / 060°50,19'W (feu à secteurs de la baie du Vauclin)

**Art. 10.** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par le décret du 7 novembre 1960 susvisé ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

**Art. 11.** - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le **26 JUL. 2016**

Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

**DESTINATAIRES :**

- Direction de la Mer
- Organisateur de la manifestation nautique ;
- AEM et CZM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Capitaineries des ports de plaisance et des ports de pêche de la Martinique ;
- Sous-Préfectures du Marin, et de Trinité et St-Pierre ;
- Mairies de Fort-de-France, des Anses d'Arlet, du Marin, du Vauclin, de la Trinité et de St-Pierre ;
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises ;
- ONCFS.



**Art. 6-9. - Cayes du François**, le jeudi 4 août de 11h00 à 13h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14°38,46'N / 060°52,01'W (bouée latérale bâbord)
- B - 14°37,27'N / 060°50,96'W
- C - 14°37,32'N / 060°51,49'W (îlet Anonyme, dit îlet Aubert)
- D - 14°38,36'N / 060°52,31'W

**Art. 6-10. - Havre de la Trinité**, le jeudi 4 août de 15h00 à 18h00 et le vendredi 5 août de 8h30 à 10h30, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les cinq points suivants :

- A - 14°45,93'N / 060°56,96'W (bouée latérale bâbord « TR4 »)
- B - 14°44,64'N / 060°57,36'W (bouée latérale bâbord « TR8 »)
- C - 14°44,25'N / 060°57,63'W
- D - 14°44,37'N / 060°57,75'W
- E - 14°45,43'N / 060°57,64'W (bouée latéral tribord « TR5 »)

**Art. 6-11. - Îlet de la Perle**, le vendredi 5 août de 11h30 à 15h30, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les trois points suivants :

- A - 14°50,52'N / 061°13,66'W (îlet de la Perle)
- B - 14°50,69'N / 061°13,16'W
- C - 14°49,93'N / 061°13,56'W

**Art. 6-12. - Rade de Saint-Pierre**, le vendredi 5 août de 14h30 à 17h30 et le samedi 6 août de 9h00 à 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14°44,88'N / 061°10,75'W (pointe du Fort)
- B - 14°44,63'N / 061°10,58'W
- C - 14°44,40'N / 061°10,58'W
- D - 14°44,40'N / 061°11,19'W

**Art. 7.** - Le mouillage et l'échouage sont interdits le 4 août du lever au coucher du soleil, à moins de 60 mètres des rivages de l'îlet Oscar, de l'îlet Thierry, de l'îlet Pelé, de l'îlet Long et de l'îlet Loup Garou.

**Art. 8.** - L'organisateur du « Tour de la Martinique des yoles rondes » applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et prévenir les intrusions en zone interdite.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque capitaine de yole de course, de navire accompagnateur, de navire du dispositif et de navire agréé. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse et auprès des sociétés proposant de suivre les participants au « Tour de la Martinique des yoles rondes ».

**Art. 9.** - Le Directeur de la Mer organise et coordonne les moyens affectés, au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer. Il désigne à cet effet un officier en charge sur place de la police du plan d'eau, régule en tant que de besoin la circulation des navires autorisés à pénétrer en zone réglementée et peut, en cas de nécessité, modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté. Il rend compte des situations le nécessitant au Sous-Préfet de permanence tant que le CROSS Antilles-Guyane n'a pas pris la coordination. Il informe à temps le CROSS Antilles-Guyane de tout accident et le PC Terre des événements maritimes ayant des incidences significatives à terre.

**CARTES ANNEXÉES À TITRE D'ILLUSTRATION**  
**SEUL LE TEXTE FAISANT FOI**

**Zone d'interdictions : délimitées par un trait violet.**



Elles sont interdites :

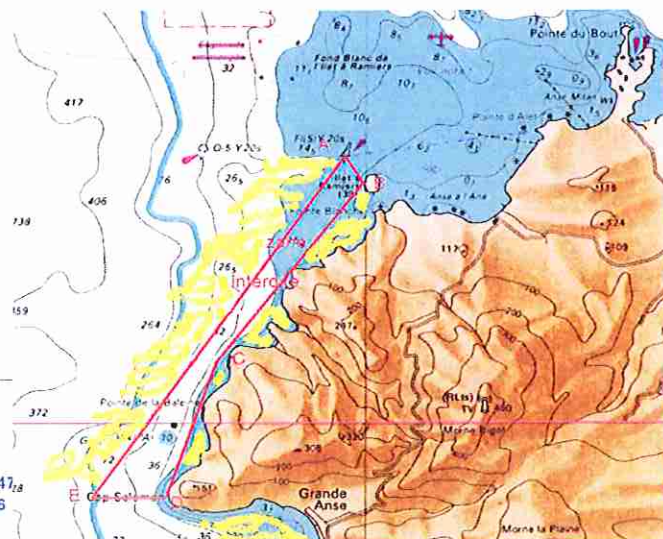
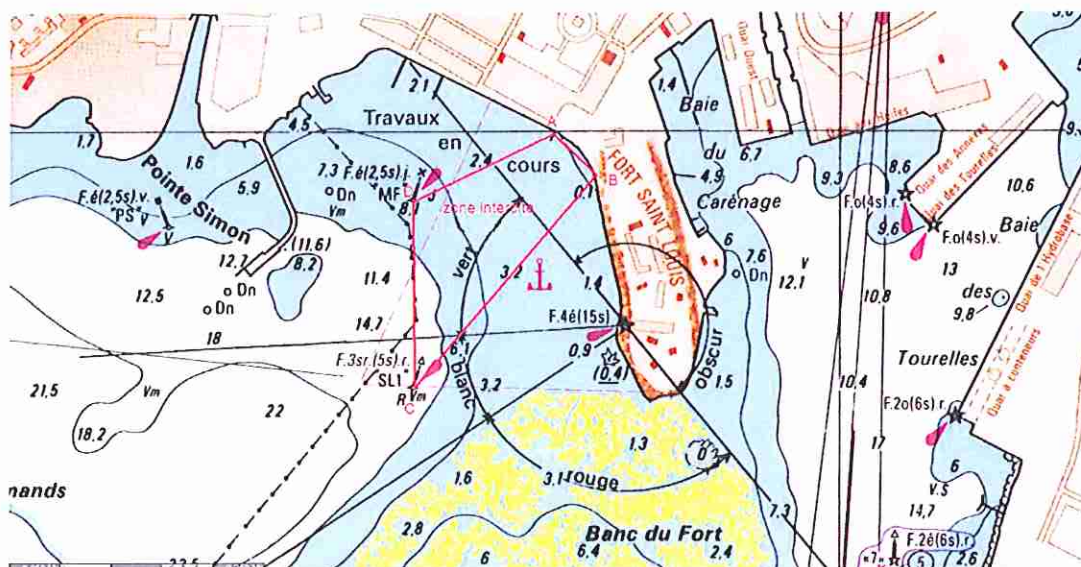
- au mouillage, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- à la plongée sous marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- et, lorsqu'une yole de course navigue sur le plan d'eau, à la baignade et à la circulation de tout navire ou engin flottant, excepté celle des yoles de course, de leurs navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires de service public.

**Zones recommandées pour les navires suiveurs ou spectateurs : indiquées en jaune.**



**Baie de Fort-de-France (Art. 6-1) :**

- du samedi 30 juillet 15h00 au lundi 12h00 (prologue et départ de la première étape)
- et du samedi 6 août 12h00 au dimanche 7 août 18h00 (arrivée de St-Pierre et dernière étape)



**Entre l'îlet Ramiers et le cap Salomon**

(Art. 6-2) :

- le lundi 1<sup>er</sup> août entre 10h00 et 16h00  
(étape Fort-de-France / Anses d'Arlet).

Pour cette zone uniquement,  
l'interdiction ne s'applique pas aux  
navires agréés.

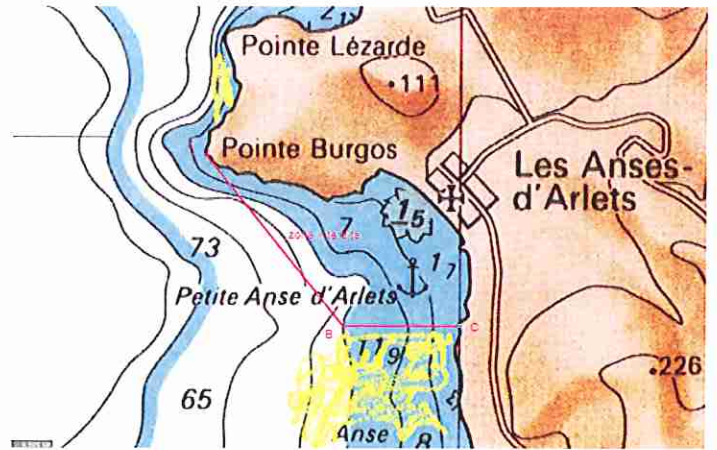


**Petite Anse d'Arlet (Art. 6-3) :**  
 du lundi 1<sup>er</sup> août 12h00  
 au mardi 2 août 12h00

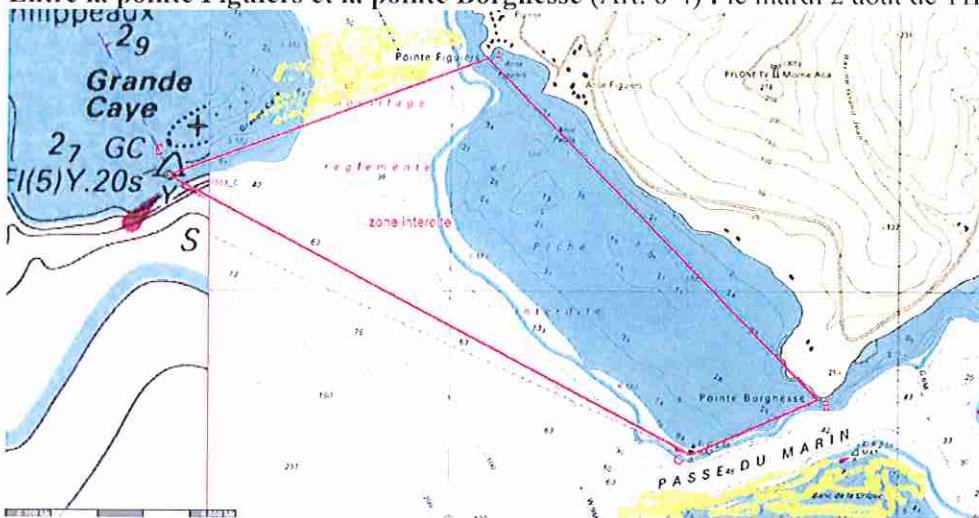
étapes :

Fort-de-France / Les Anses d'Arlet

et Les Anses d'Arlet / Le Marin



**Entre la pointe Figuiers et la pointe Borgnesse (Art. 6-4) :** le mardi 2 août de 11h00 à 16h00



étape :

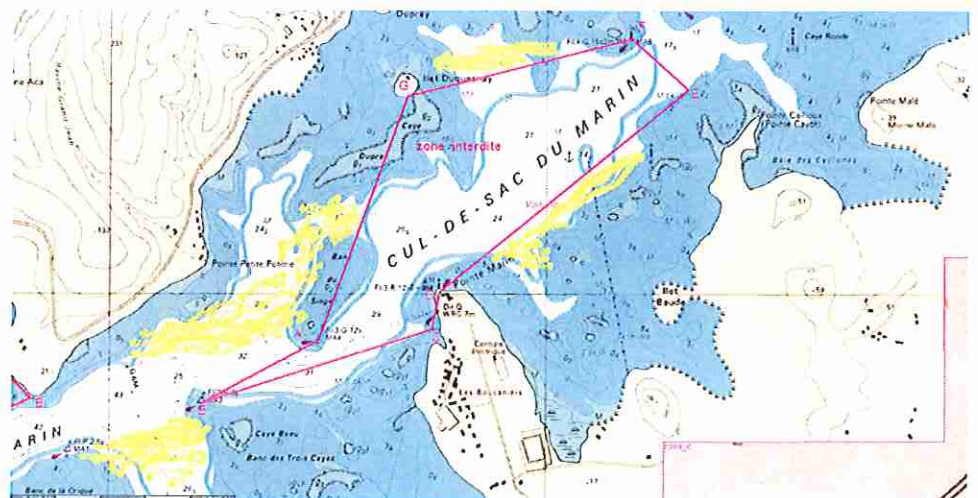
Les Anses d'Arlet  
 / Le Marin

**Passe du cul-de-sac du Marin (Art. 6-5) :** le mardi 2 août de 14h00 à 16h00 et le mercredi 3 août de 9h30 à 11h00

étapes :

Les Anses d'Arlet  
 / Le Marin

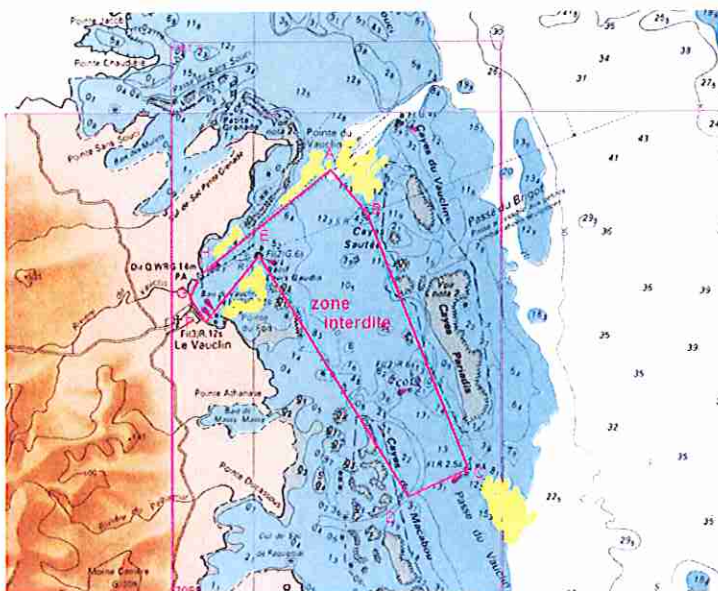
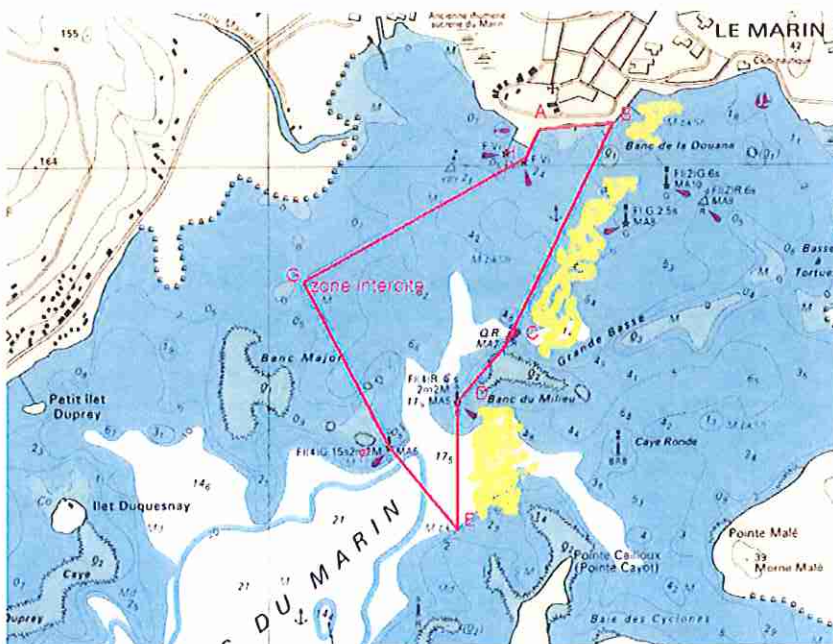
et  
 Le Marin / Le Vauclin



**Cul-de-sac du Marin**  
(Art. 6-6)  
le mardi 2 août 15h00 à 19h00

étape :

Les Anses d'Arlet  
/ Le Marin

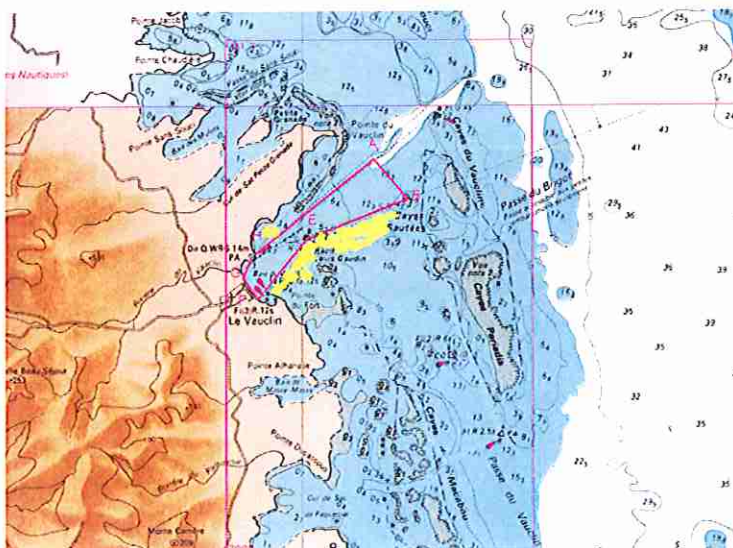


**Passe et baie du Vauclin (Art. 6-7) :**  
le mercredi 3 août de 13h00 à 18h00,  
et le jeudi 4 août de 9h30 à 11h00

étape Le Marin / Le Vauclin

**Baie du Vauclin (Art. 6-8) :**  
le jeudi 4 août de 9h30 à 11h00

étape Le Vauclin / La Trinité

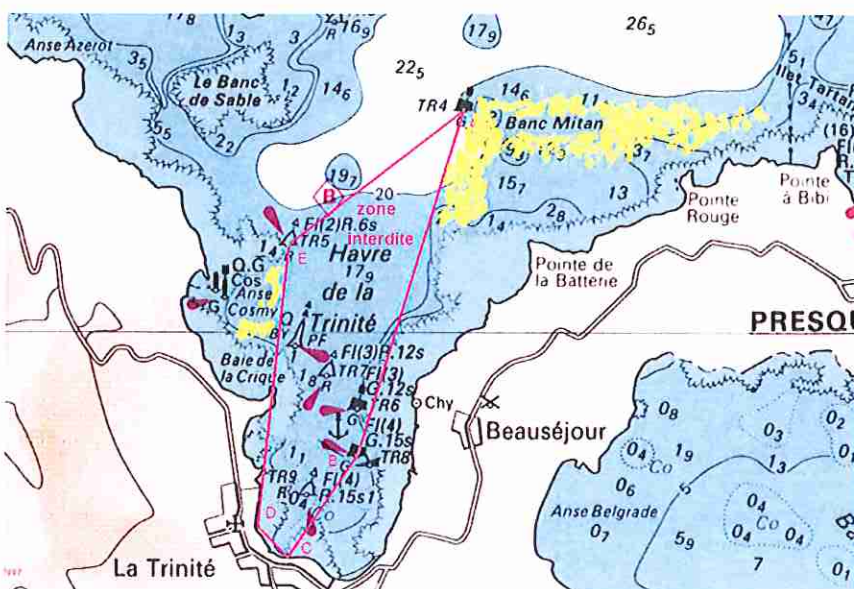
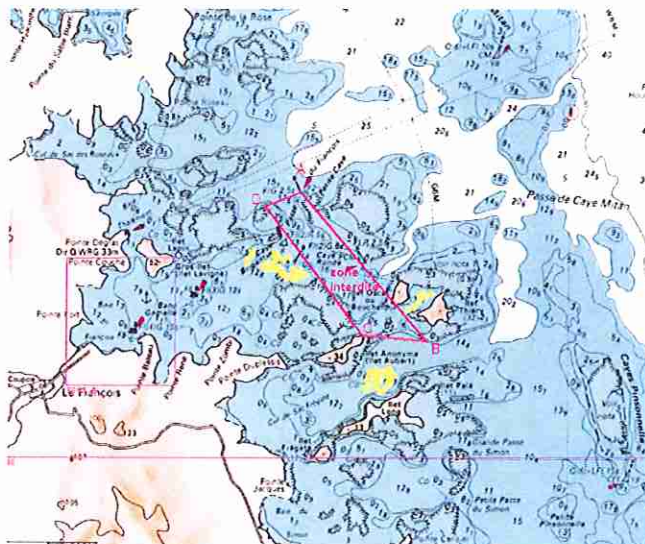




Cayes du François (Art. 6-8) :

le jeudi 4 août de 11h00 à 13h00.

étape Le Vauclin / La Trinité



Havre de la Trinité

(Art. 6-9) :

le jeudi 4 août de 15h00 à 18h00

et le vendredi 5 août de 8h30 à 10h30.

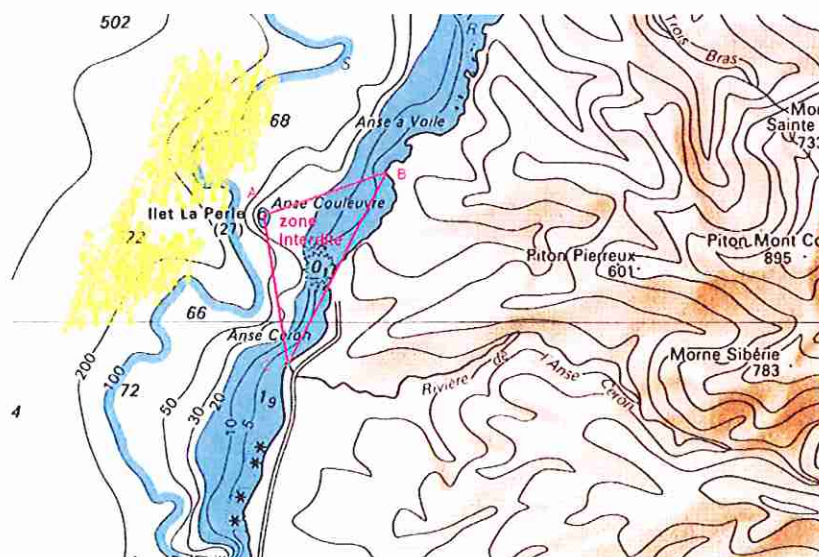
étapes Le Vauclin / La Trinité

et La Trinité / St-Pierre

Îlet de la Perle (Art. 6-10) :

le vendredi 5 août de 11h30 à 15h30

étape La Trinité / St Pierre



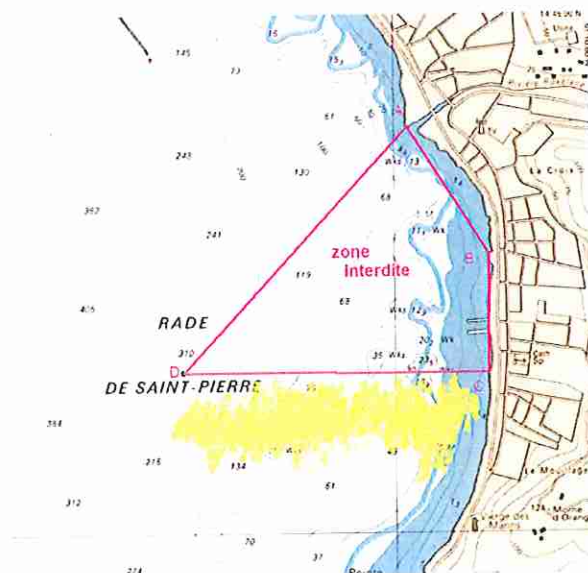


**Rade de Saint-Pierre (Art. 6-11) :**

le vendredi 5 août de 14h30 à 17h30  
et le samedi 6 août de 9h00 à 11h00

étapes La Trinité / St-Pierre

et St-Pierre / Fort-de-France



I